

# FICHE 10 : L'anticipation de la protection juridique

## Table des matières

1. Anticipation judiciaire : la mesure de protection anticipée.....	2
La désignation pour soi-même : .....	2
La désignation d'un curateur ou tuteur pour autrui : .....	2
Limites : .....	3
2. Anticipation contractuelle : le mandat de protection future (MPF).....	3
Le mandat de protection future pour soi-même : .....	3
Le mandat de protection future pour autrui : .....	4
Limites : .....	4

## 1. Anticipation judiciaire : la mesure de protection anticipée.

### La désignation pour soi-même :

Toute personne majeure peut procéder à la **désignation anticipée** de son curateur ou tuteur dans l'éventualité d'une **perte future de ses capacités**.

Il est possible de nommer soit une personne physique soit une personne morale.

La désignation se fait par un **acte notarié** ou un **acte sous seing privé** (écrit de la main de la personne).

Pour la mise en place, le curateur ou le tuteur envisagé doit transmettre au Juge des Contentieux de la Protection l'acte accompagné d'un **certificat médical circonstancié**.

### La désignation d'un curateur ou tuteur pour autrui :

Cette possibilité est ouverte :

- **aux deux parents** qui doivent agir conjointement pour leur enfant mineur pour lequel ils exercent l'autorité parentale ou leur enfant majeur en situation de handicap, lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle.
- **aux parents** qui assument déjà la mesure de protection de leur enfant majeur.

La désignation est effectuée dans l'hypothèse où le ou les parents décèdent ou deviennent incapables eux-mêmes.

Il faut établir une requête au Juge des Contentieux de la Protection avec un **certificat médical circonstancié** pour la mise en place.

Limites :

Le Juge des Contentieux de la Protection est seul décisionnaire dans le choix du curateur ou tuteur. Il peut éventuellement ne pas suivre la désignation si elle apparaît contraire aux intérêts de la personne protégée.

## 2. Anticipation contractuelle : le mandat de protection future (MPF).

Article 477 du Code Civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LE-GIARTI000031345528&dateTexte=20200203&categorieLien=id&fastReqId=1982095230&fastPos=3&oldAction=rechCodeArticle>

Le mandat de protection future pour soi-même :

Toute personne majeure (le mandant) peut rédiger un **mandat de protection future** dans l'éventualité d'une **altération future de ses facultés**. Il s'agit de nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales (les mandataires) pour assumer la mesure de protection. Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant.

Le mandat de protection future peut être établi par un **acte authentique** (devant notaire) ou **sous seing privé** (écrit de la main de la personne). Dans ce dernier cas, il existe un **document CERFA**.

→ [Formulaire Mandat de Protection Future](#)

<https://www.atm.asso.fr/documents/formulairemandatdeprotectionfuture.pdf>

Avec un **acte authentique**, il est possible de prévoir l'accomplissement **d'actes de disposition** par le ou les mandataires. En revanche, la **forme sous seing privé** ne limitera l'intervention du mandataire qu'à des **actes d'administration**.

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection sans pouvoir dépasser les obligations et devoirs d'un tuteur.

Pour la mise en œuvre du mandat de protection future, le mandataire et si possible le mandant doivent présenter au greffe du tribunal judiciaire, le **mandat**, le **certificat médical circonstancié** établi par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République ainsi que leur **pièce d'identité**.

Le mandat de protection future pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement, ou au dernier vivant des père et mère, qui :

- Exercent l'**autorité parentale** pour leur enfant mineur,
- Ou pour leur enfant majeur en situation de handicap lorsqu'ils en assument la **charge affective et matérielle**.

Lorsque l'enfant est mineur, le mandat de protection future ne pourra prendre effet qu'à sa **majorité**.

Ce mandat est obligatoirement **notarié**.

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection sans pouvoir dépasser les obligations et devoirs d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le bénéficiaire du mandat doivent présenter au greffe du tribunal judiciaire le **mandat**, le **certificat médical circonstancié** établissant l'altération des facultés du mandant ou son certificat de décès, le **certificat circonstancié** établissant l'altération des facultés du bénéficiaire du mandat ainsi que les **pièces d'identité** du mandataire et du bénéficiaire du mandat.

Limites :

Le Juge des Contentieux de la Protection est seul décisionnaire dans le choix du curateur ou tuteur. Il peut éventuellement ne pas suivre le mandat s'il apparaît **contraire aux intérêts** de la personne protégée.